

# Conditions générales d'attribution et de versement des aides

## → SOMMAIRE

<b>1. Conditions générales d'attribution des aides</b>	<b>2</b>
<b>2. Conditions générales de notification et de versement des aides</b>	<b>6</b>
<b>3. Conditions générales portant sur les aides aux services publics d'eau et d'assainissement</b>	<b>8</b>
<b>4. Conditions générales portant sur les aides aux réalisations en régie : animation, communication, études, recherche, travaux...</b>	<b>10</b>
<b>5. Conditions générales d'attribution et de versement des avances remboursables</b>	<b>14</b>

<b>ANNEXES</b>	<b>16</b>
ANNEXE 1 – Modèle type de décision attributive de subvention	16
ANNEXE 2 – Modèle type de convention d'aide financière	17
ANNEXE 3 – Clauses générales relatives aux conventions d'aide financières et décisions attributives de subvention	19
ANNEXE 4 – Zonage solidarité du 12 <sup>e</sup> programme	23

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



## 1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

L'énoncé du 12<sup>e</sup> programme stipule :

*Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut apporter des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent directement aux objectifs de son programme d'intervention. Les projets aidés doivent respecter la réglementation communautaire et nationale en vigueur. L'agence de l'eau veille au strict respect de ces normes dans les modalités de gestion de ses aides.*

*Les dispositions du 12<sup>e</sup> programme sont définies pour toute sa durée de mise en œuvre et prévoient une attribution des aides au fil de l'eau ou dans le cadre d'appels à projets.*

*Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou à défaut sur des tranches fonctionnelles individualisables et cohérentes.*

*Les aides sont attribuées sous forme de subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet, soit forfaitaires pour les interventions prévues sous cette forme.*

*La totalité ou une partie de l'aide prévue sous forme de subvention peut être convertie en avance remboursable à la demande du bénéficiaire.*

### 1.1. BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

Le bénéficiaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la mise en œuvre du projet, notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Les situations pour lesquelles le bénéficiaire final de l'aide n'est pas le maître d'ouvrage ni le demandeur sont décrites ci-dessous.

#### **Cas où le maître d'ouvrage n'est pas le bénéficiaire direct**

A la demande d'un maître d'ouvrage public, les aides de l'agence peuvent être attribuées et versées directement au gestionnaire du service public. Dans ce cas, une convention de délégation de service public doit être jointe à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie, afin notamment de :

- > connaître le bénéficiaire final des aides ;
- > vérifier que les aides versées ont bien pour objet le domaine de l'eau et ont un impact sur le prix de l'eau ;
- > s'assurer que l'investissement est bien propriété du maître d'ouvrage à la signature ou à l'échéance du contrat de délégation de service public.

Lorsque le projet aidé n'est pas explicitement prévu dans un contrat de délégation de service public entre un maître d'ouvrage public et un délégataire, une convention signée des deux parties doit être jointe à la demande d'aide pour permettre l'identification des engagements et responsabilités de chaque partie et déterminer qui est le bénéficiaire final de l'aide.

Un transfert d'aide peut être également mis en œuvre entre bénéficiaires publics par une délégation de maîtrise d'ouvrage publique. Une convention spécifique signée des deux parties doit être jointe à la demande d'aide.

Le modèle de ces deux types de convention est disponible sur le site internet de l'agence et sur le portail de téléservices des aides.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### Cas où les aides sont apportées par l'intermédiaire d'un mandataire

Dans le cas où l'agence apporte une aide préalablement déterminée à un ou plusieurs bénéficiaires finaux par l'intermédiaire d'un mandataire, une convention de mandat doit être établie entre l'agence et le mandataire. Chaque mandant devra signer un mandat donnant délégation au mandataire pour percevoir l'aide à sa place.

Dans le cas d'un partenariat financier entre bénéficiaires différents, une convention de mandat de tiers doit être établie. Chaque mandant bénéficiaire devra signer une convention de mandat avec le mandataire.

Ces conventions de mandat préalablement signées doivent être transmises à l'agence. Elles constituent une condition d'éligibilité. Le mandataire doit identifier dans son projet les bénéficiaires finaux et les montants d'aide prévisionnels.

## 1.2. DEPOT DES DEMANDES D'AIDES

### Date de dépôt des demandes d'aide

Une demande d'aide doit être formellement transmise à l'agence avant l'engagement du projet considéré. Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet de la demande d'aide, sauf dans les cas suivants :

- > accord écrit préalable de l'agence pour engager les travaux avant le dépôt formel de la demande ;
- > opérations inscrites dans le plan d'action d'un contrat signé avec l'agence (ou validé par la commission des aides ou le directeur général) : dans ce cas, la demande d'aide demeure obligatoire ;
- > actions préalables, nécessaires à la préparation du dossier de demande d'aide, ou à la définition des travaux pour les aides relatives à des travaux ;
- > aides post-sinistre (post-sinistre crues et action d'urgence pour l'international) : la date prise en compte par l'agence est celle du sinistre faisant l'objet de la demande d'aide ;
- > frais générés pour l'acquisition ou les échanges fonciers.

### Constitution de la demande d'aide

Une demande d'aide est recevable dès lors qu'elle a été visée par le demandeur dûment habilité pour engager l'exécution de l'opération.

Pour être instruite, la demande doit être accompagnée d'un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus. Les éléments à fournir à l'agence au moment de la demande sont indiqués dans la fiche aides relative à l'objet de la demande d'aide et rappelés sur le portail de téléservices des aides.

Le demandeur de l'aide accepte l'ensemble des conditions fixées dans les dispositions générales ou particulières de la décision attributive de subvention (DAS) ou de la convention d'aide financière (CAF).

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### 1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTUDES ET ACQUISITIONS DE DONNÉES

Pour une demande d'aide relative à une étude, l'agence doit disposer du cahier des charges avant le lancement de la consultation, afin de vérifier la contribution de l'étude aux objectifs du programme ; dans le cas contraire, cela peut être un motif de refus d'aide.

Les études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux ou d'autres études sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Les études ou procédures directement liées au régime d'autorisation ou de déclaration fixé au livre II du code de l'environnement ou par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent pas faire l'objet d'une décision d'aide isolée. Les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte dans l'assiette des études opérationnelles directement liées à l'exécution de travaux ou dans celle des travaux.

Les études financées par l'agence sont publiques et sont diffusées sur [documentation.eauetbiodiversite.fr](http://documentation.eauetbiodiversite.fr) (sauf données confidentielles).

Le bénéficiaire de l'aide fournit au moment du solde les rapports d'études et de projets de recherche ainsi que les données à l'agence ou à l'organisme compétent en matière de mise à disposition de ces données.

### 1.4. SÉLECTIVITÉ DES AIDES

L'énoncé du 12<sup>e</sup> programme stipule que les aides de l'agence n'ont pas un caractère systématique ; il définit les principes de priorisation des aides.

Les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables, sauf dispositions contraires prévues dans la fiche relative à l'aide concernée.

#### Montant minimum du projet

Le coût prévisionnel du projet présenté dans la demande d'aide doit être supérieur à 10 000 €. Dans les cas suivants, le coût prévisionnel minimal est limité à 5 000 € :

- > actions de médiation ;
- > actions des opérations groupées sectorielles ;
- > actions des démarches territoriales de réduction des substances dangereuses ;
- > distinction rivières en bon état ;
- > mise en œuvre de suivis de la qualité des milieux.

### 1.5. MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES

Le montant éligible d'un projet est aussi appelé assiette de l'aide. L'aide est calculée en appliquant le taux d'aide au montant éligible. Le calcul de l'assiette intègre toutes les dépenses éligibles prévues dans le 12<sup>e</sup> programme, précisées dans les fiches aides et dans la partie conditions générales de l'énoncé du programme.

En sus des critères d'éligibilité des dépenses définies dans l'énoncé du programme, les précisions suivantes sont apportées :

- > les dépenses relatives à un projet dont l'objectif ne répond pas directement aux axes d'intervention du programme de l'agence ne sont pas éligibles ;

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



- > les dépenses résultant d'un accroissement de l'activité économique ou d'un développement démographique ne sont pas éligibles ;
- > la valorisation du bénévolat n'est pas éligible (sauf aides à la coopération internationale, selon les conditions fixées dans la fiche aides) ;
- > les dépenses pour des travaux ayant déjà bénéficiés d'une aide au cours des dix dernières années ne sont pas éligibles. Cette disposition ne s'applique pas aux aides post-sinistre.

L'agence se réserve le droit de déduire de l'assiette de l'aide les retours sur investissement des projets du secteur concurrentiel.

Les taux d'aide sont plafonnés le cas échéant pour respecter les règles fixées en matière de participation minimale des maîtres d'ouvrage aux projets d'investissement.

Lorsque le montant de l'aide déterminé par application des modalités d'instruction comporte des centimes, le montant des aides attribuées, puis versées, par l'agence est arrondi à l'euro inférieur.

### 1.6. ENCADREMENT EUROPEEN DES AIDES

Les aides de l'agence de l'eau se conforment aux exigences du traité de fonctionnement de l'union européenne (TFUE) sur la notion d'aides d'Etat. En particulier, pour les activités économiques (agricoles, piscicoles et aquacoles, industrielles, touristiques, de soins, d'hydroélectricité...) remplissant l'ensemble des critères d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du TFUE, les aides de l'agence s'adossent aux règlements et régimes cadre en vigueur correspondants, ou aux dispositifs de la PAC pour le secteur agricole.

### 1.7. DECISION D'AIDE

Après instruction, les demandes d'aides font l'objet d'une décision prise selon les modalités définies par le conseil d'administration de l'agence dans le cadre de la délibération relative à la commission des aides et aux délégations données au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides.

Si elle est favorable, la décision précise le bénéficiaire de l'aide, l'objet et les caractéristiques de celle-ci, notamment le montant maximum d'aide accordé. La décision peut conditionner le versement de l'aide au respect de certaines dispositions particulières à l'opération.

Le montant de la décision d'aide pour un projet constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse. En cas de hausse importante justifiée par des actions complémentaires nouvellement identifiées, une aide complémentaire peut toutefois être accordées par la commission des aides sur avis motivé.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES AIDES

#### 2.1. NOTIFICATION DES AIDES

Les décisions d'aides sont notifiées aux bénéficiaires dans le cadre :

- > soit de conventions d'aides financières (CAF) pour les personnes de droit privé pour des aides d'un montant supérieur à 23 000 € (seuil annuel) et pour les aides faisant l'objet de contraintes particulières ou réglementaires. Le modèle type figure à l'annexe 2 ;
- > soit de décisions attributives de subvention (DAS) dans les autres cas. Le modèle type figure à l'annexe 1.

La durée de la DAS/CAF est arrêtée par l'agence de l'eau et ne peut dépasser une durée de 4 ans à compter de la date de signature par l'agence. Passé cette date, la DAS/CAF est annulée de plein droit, sauf prorogation explicite. Une demande de prorogation peut être faite, mais elle doit obligatoirement être adressée par écrit à l'agence de l'eau avant la date d'échéance de la DAS/CAF. La prorogation est accordée uniquement lorsque des motifs réels et sérieux sont portés à la connaissance de l'agence et nécessite que le projet aidé soit engagé (justification par un acte administratif ou par le versement d'un premier acompte).

Pour les CAF accordées dans le cadre d'une convention de mandat, la durée de validité est celle fixée par la convention de mandat.

#### 2.2. VERSEMENT DES AIDES

Les conditions de versement, de contrôle et de sanction sont précisées dans les clauses générales des CAF et des DAS (annexe 3).

Le paiement des aides intervient sous forme soit d'un versement unique, soit d'un ou plusieurs acomptes et d'un solde. Pour les aides liquidées en plusieurs versements, les modalités de versement sont les suivantes :

- > le premier acompte est versé sur la base de la production d'une preuve de commencement d'exécution de l'opération constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une attestation du bénéficiaire communiquée et acceptée par l'agence de l'eau ;
- > les versements intermédiaires sont réalisés sur la base de la production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif signé des dépenses engagées ;
- > le solde est versé après production par le maître d'ouvrage d'un état récapitulatif signé des dépenses réalisées, accompagné de la copie des pièces justificatives (factures, décompte général définitif (DGD), PV de réception des travaux...) et des pièces justificatives mentionnées comme conditions de solde.

Un acompte ou des versements intermédiaires peuvent éventuellement être versés selon des modalités définies spécifiquement dans la DAS/CAF. Des conditions de versement particulières en fixent dans ce cas les termes. Un maximum de 4 versements pourra être effectué, et le premier acompte ne peut excéder 50% du montant de l'aide. La somme des acomptes ne pourra excéder 80% du montant de l'aide. Le bénéficiaire doit en faire la demande lors du dépôt du dossier.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la DAS/CAF peut être annulée de plein droit par l'agence.

Le bénéficiaire informe obligatoirement l'agence de l'eau de la modification survenant dans son projet tels qu'indiqués dans les clauses générales.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Les bénéficiaires, personnes morales de droit privé, doivent obligatoirement informer l'agence de l'eau de toute ouverture de procédure collective à leur rencontre.

### Publicité des aides

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire savoir que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau, sous une forme appropriée en fonction du projet :

- > pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- > pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 700 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- > pour les études : intégration du logo et d'une référence à l'aide de l'agence en première page du rapport ;
- > pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 700 000 € : organisation d'une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'agence de l'eau et comporter son logo), et apposition sur les ouvrages d'un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence (sauf réseaux enterrés).

Toute publicité sur la participation financière de l'agence mentionne le soutien de l'Etat.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des DAS/CAF. En cas de non-respect, l'agence se réserve le droit d'appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l'aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

### 2.3. NON-RESPECT DES CONDITIONS DE SOLDE

L'agence procède à la vérification des clauses générales ou particulières de la DAS/CAF au moment du solde et jusqu'à 4 ans après le dernier versement de l'aide. En cas de constat de non-conformité, l'agence adresse au bénéficiaire une mise en demeure. Au terme d'un délai de 2 mois, l'agence applique des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

De plus, le non-respect d'une ou plusieurs conditions particulières de solde, identifiées dans les DAS/CAF, entraîne à minima une réfaction définitive forfaitaire de 20 % de l'aide, sauf décision du directeur général de l'agence.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### 3. CONDITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES AIDES AUX SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

#### Zonage de solidarité

L'agence apporte un soutien au rattrapage structurel pour les collectivités les plus défavorisées dans le cadre d'un zonage de solidarité.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, le zonage de solidarité comprend l'ensemble des communes relevant du zonage France Ruralités Revitalisation (FRR), ainsi que, de manière transitoire jusqu'au 31/12/2027 inclus, celles qui étaient comprises dans le zonage de solidarité du 11<sup>e</sup> programme (voir liste en annexe 4).

Pour le bassin de Corse, le zonage de solidarité intègre l'ensemble des communes à l'exception de celles mentionnées à l'annexe 4.

#### Tarification de l'eau

L'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à une tarification volumétrique (comportant une part variable proportionnelle au volume consommé par l'abonné, en complément de la part fixe de l'abonnement). Dans le bassin de Corse, pour des situations particulières, des dérogations sont accordées par la commission des aides pour l'attribution d'aides à des services conservant la tarification forfaitaire.

La valeur de référence de 120m<sup>3</sup> correspond à la consommation moyenne d'eau d'un abonné, soit un foyer de 2,5 personnes (source INSEE).

L'aide de l'agence de l'eau est conditionnée à la tarification d'un prix minimum de l'eau sur le territoire du projet.

Pour le bassin Rhône-Méditerranée, le prix minimum est de :

- > 1,15 € HT et hors redevances /m<sup>3</sup> pour l'eau potable et de 1,15 € HT et hors redevances /m<sup>3</sup> pour l'assainissement du 01/01/25 au 31/12/28 ;
- > 1,30 € HT et hors redevances /m<sup>3</sup> pour l'eau potable et de 1,30 € HT et hors redevances /m<sup>3</sup> pour l'assainissement du 01/01/29 au 31/12/30 ;

Pour le bassin de Corse, le prix minimum est de :

- > Pour les communes ≥ 3000 habitants : 1,10 € HT et hors redevances /m<sup>3</sup> pour l'eau potable et de 1,10 € HT et hors redevances /m<sup>3</sup> pour l'assainissement ;
- > Pour les communes < 3000 habitants : 0,80 € HT et hors redevances /m<sup>3</sup> pour l'eau potable et de 0,80 € HT et hors redevances /m<sup>3</sup> pour l'assainissement.

Ce niveau de prix minimum est calculé en fonction de la valeur du prix HT et hors redevances pour une facture de 120 m<sup>3</sup>. Il s'agit du prix justifié (fourniture d'une facture d'eau, de la délibération de l'assemblée délibérante ou remplissage SISPEA) sur la ou les communes concernées par la demande d'aide. Dans le cas où le prix minimum de l'eau n'est pas satisfait au moment de la demande d'aide, une facture d'eau ou délibération sera à fournir lors de la demande de versement du premier acompte de l'aide.

Le prix minimum considéré est calculé comme suit :

- > Prix (HT et hors redevances, en €/m<sup>3</sup>) = [Part fixe (HT) + 120\*part variable (HT/m<sup>3</sup>)] / 120
- > La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT) ; la « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m<sup>3</sup>).

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service ou si les travaux concernent plusieurs services, une moyenne pondérée par le nombre d'habitants desservis sera calculée et servira de base pour la comparaison au prix minimum.

### Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA)

L'aide est conditionnée à la saisie de l'ensemble des données et critères obligatoires dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Le récépissé attestant du dépôt des données dans SISPEA l'année précédant la demande d'aide (année N-1) doit être joint à la demande d'aide. Ce récépissé concerne le service pour lequel une aide est demandée.

### Conditions de connaissance

L'aide pour des travaux en assainissement et en eau potable est conditionnée à l'existence d'un schéma directeur de moins de 10 ans sur le périmètre des travaux pour lesquels l'aide est sollicitée.

Dans le cas des projets qui concernent l'eau potable, la présence d'un dispositif de comptage au point de prélèvement conforme au sens de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance est obligatoire pour prétendre à une aide.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### 4. CONDITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR LES AIDES AUX RÉALISATIONS EN RÉGIE : ANIMATION, COMMUNICATION, ÉTUDES, RECHERCHE, TRAVAUX...

#### 4.1. CHAMP D'APPLICATION

Ce chapitre fixe les dispositions relatives à la prise en charge et à la justification des prestations intellectuelles et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire, également appelées réalisations en régie.

Ces dispositions sont d'application commune à l'ensemble des champs d'intervention du 12<sup>e</sup> programme d'intervention.

Les actions concernées sont de deux types : les prestations intellectuelles et les travaux (« petit cycle » et « grand cycle »).

- Les **prestations intellectuelles** concernent des missions d'animation, des actions de communication, de sensibilisation ou d'éducation aux enjeux de l'eau, des missions d'assistance technique et d'expertise et de suivi des épandages, de mise en place et suivi des réseaux de mesure, la réalisation d'études...
- Les **travaux « grand cycle »** concernent les travaux et actions menés en lien avec l'objectif de restauration des milieux aquatiques et humides et de la reconquête de la biodiversité.
- Les **travaux « petit cycle »** concernent les travaux et actions menés par les services publics d'eau et assainissement en lien avec la gestion de l'eau potable, l'assainissement et la gestion du pluvial.

#### Cas des projets de recherche :

- Encadrement européen des aides d'Etat : les conditions précisées dans ce chapitre ne s'appliquent pas pour un projet porté par un bénéficiaire soumis à l'encadrement européen des aides en raison d'une activité économique. Les modalités à prendre en compte sont celles définies par le régime d'aide en question.
- Pour un projet mixte porté à la fois par une activité économique et un organisme exempté par l'encadrement, les modalités définies ci-dessous s'appliquent uniquement pour l'organisme exempté (les modalités relatives à l'encadrement s'appliquent à l'activité économique).

#### 4.2. MODALITÉS DE LA DEMANDE D'AIDE

##### Durée de la mission

Les missions d'animation ou de communication sont définies à une échelle de temps :

- > annuelle (missions reconduites chaque année) : la demande d'aide porte sur l'année civile N (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et doit être déposée sur le portail de télé-services des aides de l'agence au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. L'aide de l'année suivante sera présentée pour financement après vérification de la réalisation des missions de l'année précédente ;
- > bisannuelle (missions répétitives) : les conditions de dépôt et de vérification s'appliquent sur 2 années civiles ;
- > ponctuelle (missions thématiques ou d'accompagnement spécifiques définis au pas de temps nécessaire à la réalisation de la mission).

Les études, projets de recherche, travaux, sont considérés comme relevant d'une mission ponctuelle.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### Feuille de route technique et financière

L'aide de l'agence est apportée sur la base d'une feuille de route technique et financière prévisionnelle.

Pour les missions d'animation annuelles ou bisannuelles, cette feuille de route est à produire au moment de la demande d'aide au pas de temps visé.

Cette feuille de route technique et financière, validée par l'agence et le maître d'ouvrage est fournie à nouveau au moment du solde.

### 4.3. MODALITÉS DE CALCUL DES AIDES : COÛTS PRIS EN COMPTE

Sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide :

- > les coûts salariaux ;
- > les frais environnés ;
- > les dépenses spécifiques et prestations externes.

#### Coûts salariaux

Les coûts salariaux pris en compte intègrent les rémunérations journalières (salaire brut y compris primes et charges patronales) des intervenants. Ils sont multipliés par le nombre de jours de missions éligibles.

Seules les missions techniques sont prises en compte dans les coûts salariaux. Les missions d'encadrement et de coordination administrative sont intégrés aux frais environnés et non éligibles au titre des coûts salariaux.

#### Frais environnés

Les frais environnés sont notamment les frais de déplacement courant, les frais d'entretien, les frais de secrétariat, d'encadrement, de formation, les frais d'équipement de poste... Il s'agit des frais courants associés à la réalisation de la mission. Ils sont estimés de manière forfaitaire par application d'un coefficient de 30% aux coûts salariaux.

Dépenses spécifiques et prestations externes nécessaires à la réalisation de la mission (hors frais environnés) :

- > frais de location de salle ou de matériel, rémunération d'intervenants y compris les indemnités des stagiaires, rédaction d'actes...
- > pour les études : instruments et matériels spécifiques nécessaire à la réalisation d'une étude...
- > pour les travaux : fournitures et matériaux...

Pour la recherche (hors projet soumis à l'encadrement européen des aides d'Etat), par similitude avec le règlement de l'agence nationale de la recherche (ANR), les dépenses spécifiques et prestations externes intègrent :

- > les coûts des équipements (instruments, matériels et consommables scientifiques). Seuls les coûts d'amortissement correspondant au temps du projet sont admissibles pour les équipements d'un coût supérieur à 3000€ ;
- > les coûts des bâtiments et des terrains, engendrés ou rendus nécessaires par la réalisation du projet (besoin nouveau, non existant préalablement au projet, par exemple l'aménagement particulier d'un laboratoire) ;

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



- > les coûts du recours aux prestations de service (et droits de propriété intellectuelle), dans la limite de 50% du montant de l'aide allouée ;
- > les frais généraux non forfaitisés (à justifier aux coûts réels) : frais de mission, déplacement exceptionnel des personnels permanents ou temporaires affectés au projet, frais de réception, organisation de séminaires/colloques en lien avec le projet.

### **Plafond appliqué pour l'animation, les prestations intellectuelles menées en régie (études, recherche, communication...) et les travaux « grand cycle »**

La somme des coûts salariaux et des frais environnés est plafonnée à hauteur de 550€/jour.

Pour les projets de recherche, ce plafond est relevé à 850€/jour.

L'assiette de l'aide pour les dépenses spécifiques et les prestations externes est calculée sur la base des coûts réels.

### **Plafond appliqué pour les travaux « petit cycle »**

L'assiette de l'aide est déterminée par le montant des dépenses éligibles (coûts salariaux, frais environnés et dépenses spécifiques), auquel est appliqué un coût plafond : soit le coût plafond des travaux défini dans la fiche aides relative à la nature de travaux, soit en l'absence de coût plafond des travaux défini, le coût plafond des prestations intellectuelles défini ci-dessus.

Les études opérationnelles liées aux travaux (de type études avant-projet, suivi-coordination travaux, maîtrise d'œuvre, suivi post-travaux) sont incluses dans l'aide aux travaux.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### 4.4. CONDITIONS DE SOLDE ET JUSTIFICATION DES FRAIS

La demande de solde porte sur la durée de la mission et sur la totalité de l'aide de manière conjointe (coût salarial total, dépenses spécifiques et prestations externes).

#### Feuille de route technique et financière :

- Mise à jour de la feuille de route au regard de la période écoulée : en particulier précision du nombre de jours de missions réalisés par rapport au nombre de jours prévisionnels, justification des dépenses et prestations externes.
- Pour les missions prévues pour une durée annuelle ou bisannuelle, demande du solde financier de l'année écoulée à l'agence avant le 31 mai de l'année N+1 (mission annuelle) ou N+2 (mission bisannuelle).
- Réalisation des documents et productions prévus dans la feuille de route technique et financière et permettant d'attester de la réalisation de la mission. En particulier, la fourniture du bilan technique et financier selon le modèle convenu avec l'agence (bilan, rapport d'étude...) pourra être requis comme livrable.

#### Pour la justification des dépenses spécifiques et des prestations externes :

- Les dépenses ayant fait l'objet d'une facturation sont justifiées au solde. Seules les dépenses réalisées sur la période de la mission seront prises en compte dans la demande de solde.

#### Pour la justification des dépenses de travaux

- Pour les travaux « petit cycle » : justificatifs de dépenses (sorties de stocks visées du comptable, factures...).

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### 5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AVANCES REMBOURSABLES

Les avances remboursables sont accordées uniquement aux personnes morales de droit public.

#### Calcul des avances remboursables

Les avances remboursables peuvent être attribuées seules ou venir en complément d'une subvention attribuée sur la même opération. La répartition avance remboursable/subvention est libre sauf dispositions contraires explicites. Le coefficient de transformation de subvention en avance remboursable est fixé à 5 en début de programme et peut être revu par le directeur général de l'agence conformément aux dispositions prévues dans la fiche aides relative aux délégations au directeur en matière d'attribution et de gestion des aides.

Le montant accordé sous forme d'avance remboursable ne peut être inférieur à 100 000 €, ni supérieur à 3 millions d'euros.

Le montant cumulé de l'avance remboursable et de la subvention ne peut pas dépasser 100% de l'assiette de l'aide. L'aide totale accordée par l'agence correspond à l'équivalent subvention de l'avance auquel s'ajoute la subvention accordée.

#### Modalités d'attribution et de remboursement des avances

Les avances sont remboursables sur une durée fixe de 15 ans plus 1 an de différé.

Les décisions d'avances remboursables sont notifiées aux bénéficiaires exclusivement dans le cadre de conventions d'aides financières (CAF) dont le modèle type figure à l'annexe 22.

#### Versement des avances

L'avance fait l'objet d'un versement unique de 100% au retour de la convention signée par le bénéficiaire et sur justification de l'engagement de l'opération. Au solde de la convention, si le coût définitif de l'opération aidée se révèle inférieur au montant de la dépense subventionnable, le montant de l'avance est recalculé à la baisse en proportion des travaux réalisés ou du coût constaté.

Le trop versé fera alors l'objet d'un titre de recette si celui-ci est supérieur à 10 000 €. Ce titre sera dû au 16 du mois M + 2 suivant sa date d'émission par l'agence.

#### Remboursement des avances

Après un différé, le remboursement de l'avance s'effectue par annuités égales, dues à terme échu en nombre égal à la durée de remboursement exprimée en années. La date de valeur des versements de l'agence est fixée au 16 du deuxième mois suivant le mois (M) de mandatement. Les annuités sont dues au 16 du mois M + 2, la première étant celle de l'année N + b + 1, N étant l'année de versement de l'aide et b le nombre d'années de différé de remboursement. Les annuités correspondent au remboursement du capital.

L'agence remet au bénéficiaire avant la première échéance, un tableau de remboursement correspondant au montant des annuités à verser. Le paiement de ces annuités est à effectuer par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'agent comptable de l'agence de l'eau en rappelant les références de la convention d'aide financière.

A défaut de paiement d'une annuité par le titulaire dans le délai de trois mois suivant la date d'échéance fixée dans le tableau de remboursement, l'agent comptable lui notifie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. En l'absence de paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, l'agent comptable engage la procédure de recouvrement forcé.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement des annuités impayées sont à la charge des débiteurs. Si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la totalité des sommes avancées devient exigible.

Le titulaire a la faculté d'effectuer le remboursement par anticipation sans préavis ni indemnité. Ce remboursement n'est admis toutefois que s'il concerne la totalité du principal restant à rembourser.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### ANNEXES

#### ANNEXE 1 – Modèle type de décision attributive de subvention

##### Décision Attributive de Subvention n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

N° Opération

Subvention :

*La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°), visée par le Contrôleur budgétaire-le, est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.*

**TITULAIRE N°:**

**SIRET N° 000 000 000 00000**

##### L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE,

Vu la délibération du , relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement.

##### DECIDE

Une subvention de € est allouée à : .....

Pour la réalisation de l'opération suivante :

Cette subvention est calculée sur une dépense à justifier de €.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

CONDITIONS DE SOLDE :

A , le

Le Directeur général de l'agence de l'eau

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### ANNEXE 2 – Modèle type de convention d'aide financière

Convention d'Aide Financière n° 0000-0000 du JJ/MM/AAAA

CLAUSES PARTICULIÈRES

*La présente convention, conforme à la convention type (délibération n° XXX), visée par le contrôleur budgétaire le ....., est constituée de la convention d'aide financière et des clauses générales.*

**TITULAIRE N°:**

**SIRET N° 000 000 000 00000**

Entre

LE TITULAIRE désigné ci-dessus d'une part,

Et

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

OBJET DE LA CONVENTION :

#### DETAIL PAR OPERATION

OBJET OPERATION	N° OPERATION	MONTANT A JUSTIFIER (en €)
N° OPERATION	TYPE D'AIDE (subvention/avance)	MONTANT D'AIDE (en €)
TOTAL DE LA CONVENTION (en €) :		

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



OBJET DE L'OPERATION :

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

CONDITIONS DE SOLDE :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Titulaire (mentions obligatoires)

Nom et qualité du signataire

Signature et cachet

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Directeur général de  
l'agence de l'eau

Pour le Directeur et par  
délégation

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### ANNEXE 3 – Clauses générales relatives aux conventions d'aide financières et décisions attributives de subvention

#### **ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AIDE**

Le titulaire d'une aide de l'agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation, notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect du code de la commande publique. Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

En application du règlement général européen sur la protection des données (RGPD), le titulaire peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexacts ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'agence.

#### **ARTICLE 2 – DELAIS**

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'agence résiliera la décision/convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'agence, la décision/convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'agence.

#### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

##### Obligations du titulaire :

- > Demander un accord préalable de l'agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (convention d'aide financière ou décision attributive de subvention).
- > Inviter l'agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision.
- > Permettre à l'agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle.
- > Conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées.
- > Pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les documents sous forme électronique, les rapports et annexes en pdf non modifiables et autorisant la recherche plein texte ainsi que tout fichier numérique pertinent. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du Code de l'environnement, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la convention d'Aarhus) et publiés sur [documentation.eauetbiodiversite.fr](http://documentation.eauetbiodiversite.fr).

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



- > Pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation.
- > En cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde (agence).
- > Pour les opérations relatives à la préservation ou la restauration des milieux aquatiques ou de la biodiversité et relatives à la préservation de la qualité des eaux, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide :
  - o s'il revend les terrains acquis avec l'aide de l'agence ou en change la destination ;
  - o en cas de mise en œuvre d'un projet antagoniste avec le bon fonctionnement des milieux et/ou préservation de la ressource en eau.
- > Pour les associations, conformément à la réglementation, le titulaire s'engage à fournir sur demande le compte rendu financier de la subvention, les états financiers et rapport d'activité annuels dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou des comptes peut entraîner la suppression de la subvention conformément aux textes en vigueur.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau :

- > Pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- > Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 700 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'agence ;
- > Pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'agence ;
- > Pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 700 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (avec le logo de l'agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent (hors réseaux enterrés) comportant le logo et la référence à l'aide de l'agence.

Toute publicité sur la participation financière de l'agence mentionne le soutien de l'Etat.

Les aides de l'agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

### **ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE**

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie sont justifiées sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'agence.

Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue, ou demander un remboursement, d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Si le bénéficiaire n'est pas à jour des sommes dues à l'agence ou exigées par celle-ci, dont la date limite de paiement est dépassée, l'agence se réserve le droit de bloquer tout paiement dans l'attente de la régularisation de la situation par le bénéficiaire.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

**5.1** Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

**5.2** Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- > un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- > le solde à l'achèvement de l'opération.

**5.3** Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- > un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire ;
- > un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) sur justification de la réalisation des ¾ de l'opération conventionnée ;
- > le solde à l'achèvement de l'opération.

**5.4** Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier. Dans ce cas, elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

### **ARTICLE 6 - AVANCES REMBOURSABLES**

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

### **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION**

L'agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières de solde du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois après mise en demeure, l'agence pourra appliquer une réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération. Le non-respect des dispositions particulières de solde entraîne a minima une réfaction définitive forfaitaire de 20% de l'aide.

### **ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES**

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### ANNEXE 4 – Zonage solidarité du 12<sup>e</sup> programme

#### Bassin de Corse

Ensemble des communes corses, à l'exception des communes suivantes :

- > communes du département Corse-du-Sud : Afa, Ajaccio, Alata, Appietto, Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle-di-Mezzana, Villanova ;
- > communes du département Haute-Corse : Bastia, Biguglia, Borgo, Furiani, Lucciana, San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno.

#### Bassin Rhône-Méditerranée

- > Ensemble des communes relevant du zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) ;
- > Et, jusqu'au 31/12/2027 inclus, les communes inscrites dans le zonage de solidarité du 11<sup>e</sup> programme.

Liste des communes éligibles au zonage de solidarité, à titre transitoire jusqu'en 2027 :

<b>Auvergne-Rhône-Alpes - Ain</b>
Brénod, Champdor-Corcelles, Chevillard, Condamine, Courtes, Curciat-Dongalon, Haut Valromey, Izenave, Lantenay, Lescheroux, Mantenay-Montlin, Outriaz, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Trivier-de-Courtes, Servignat, Vernoux, Vescours, Vieu-d'Izenave
<b>Auvergne-Rhône-Alpes - Ardèche</b>
Ajoux, Alboussière, Boffres, Bozas, Champis, Chazeaux, Colombier-le-Vieux, Dunière-sur-Eyrieux, Genestelle, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Gourdon, Lavilledieu, Les Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-les-Eaux, Pailharès, Pranles, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Félicien, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Sylvestre, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Vaudevant, Vinezac
<b>Auvergne-Rhône-Alpes - Drôme</b>
Allex, Barcelonne, Châteaudouble, Combovin, Grane, Manas, Montoisson, Montvendre, Ourches, Peyrus, Puy-Saint-Martin, Soyans
<b>Auvergne-Rhône-Alpes - Isère</b>
Châtenay, Marcilloles, Marnans, Montfalcon, Roybon, Saint-Pierre-d'Entremont, Thodure, Viriville
<b>Auvergne-Rhône-Alpes - Rhône</b>
Cenves, Deux-Grosnes
<b>Auvergne-Rhône-Alpes - Savoie</b>
Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Avrieux, Beaufort, Bellecombe-en-Bauges, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Corbel, Doucy-en-Bauges, École, Entremont-le-Vieux, Hauteluze, Jarsy, La Compôte, La Motte-en-Bauges, Le Châtelard, Le Noyer, Lescheraines, Queige, Saint-Alban-des-Villard, Saint-Colomban-des-Villard, Sainte-Reine, Saint-François-de-Sales, Saint-Pierre-d'Entremont, Val-Cenis, Villard-sur-Doron, Villarodin-Bourget

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### Bourgogne-Franche-Comté - Côte-d'Or

Agey, Antheuil, Aubaine, Aubigny-en-Plaine, Auxant, Avot, Barjon, Baulme-la-Roche, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bligny-sur-Ouche, Bonnencontre, Bouhey, Bourberain, Bousselange, Boussenois, Brazey-en-Plaine, Busserotte-et-Montenaille, Bussières, Champagny, Charrey-sur-Saône, Châteauneuf, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Chaume-et-Courchamp, Chazeuil, Chazilly, Colombier, Commarin, Courlon, Créancey, Crugey, Curtil-Saint-Seine, Cussey-les-Forges, Dampierre-et-Flée, Échannay, Échenon, Écutigny, Esbarres, Foncegrive, Fontaine-Française, Fontenelle, Fraignot-et-Vesvrotte, Francheville, Franxault, Frénois, Grancey-le-Château-Neuville, Grenant-lès-Sombornon, La Bussière-sur-Ouche, Lamargelle, Laperrière-sur-Saône, Le Meix, Léry, Lacey-sur-Vingeanne, Losne, Lusigny-sur-Ouche, Maconge, Magny-lès-Aubigny, Mesmont, Montagny-lès-Seurre, Montceau-et-Écharnant, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Montoillot, Montot, Orain, Orville, Painblanc, Panges, Pellerey, Poncey-sur-l'IGnon, Pouilly-sur-Vingeanne, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Rouvres-sous-Meilley, Sacquenay, Sainte-Sabine, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-l'Abbaye, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Salives, Samerey, Saussy, Savigny-sous-Mâlain, Selongey, Semarey, Thorey-sur-Ouche, Tichey, Trouhans, Val-Suzon, Vandenesse-en-Auxois, Vaux-Saules, Veilly, Vernois-lès-Vesvres, Véronnes, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-Prés

### Bourgogne-Franche-Comté - Doubs

Amancey, Amathay-Vésigneux, Amondans, Arcey, Arçon, Arc-sous-Cicon, Arc-sous-Montenot, Aubonne, Aville, Bannans, Battenans-les-Mines, Battenans-Varin, Bief, Blarians, Bolandoz, Bonnétage, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Brey-et-Maison-du-Bois, Bugny, Bulle, Burnevillers, Cendrey, Chamesol, Chapelle-des-Bois, Chapelle-d'Huin, Châtelblanc, Chaux-Neuve, Cléron, Consolation-Maisonnettes, Corcelle-Mieslot, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Courvières, Crouzet-Migette, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Dampjoux, Désandans, Déservillers, Dompierre-les-Tilleuls, Dompriel, Éternoz, Évillers, Fertans, Flagey, Flagey-Rigney, Flangebouche, Fleurey, Fontenelle-Montby, Fournets-Luisans, Frasne, Fuans, Gellin, Germéfontaine, Germondans, Gevresin, Gilley, Glère, Gondenans-les-Moulins, Gouhelans, Grand'Combe-des-Bois, Grandfontaine-sur-Creuse, Guyans-Vennes, Hauterive-la-Fresse, Huanne-Montmartin, Indevillers, La Bosse, La Bretenière, La Chaux, La Chenalotte, La Longeville, La Rivière-Druegeon, La Sommette, La Tour-de-Sçay, Landresse, Laval-le-Prieuré, Laviron, Le Barboux, Le Bélieu, Le Bizot, Le Crouzet, Le Luhier, Le Mémont, Le Russey, Les Alliés, Les Fontenelles, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Pontets, Les Premiers Sapins, Les Terres-de-Chaux, Les Villedieu, Levier, Liebvillers, Lizine, Longeville, Loray, Maisons-du-Bois-Lièvreumont, Malans, Mésandans, Mondon, Montagny-Servigny, Montancy, Montandon, Montbéliardot, Montbenoît, Mont-de-Laval, Montécheroux, Montflovin, Montivernage, Montjoie-le-Château, Montmahoux, Montussaint, Mouthe, Nans, Nans-sous-Sainte-Anne, Narbief, Noël-Cerneux, Ollans, Onans, Orchamps-Vennes, Ouhans, Ouvans, Petite-Chaux, Pierrefontaine-les-Varans, Plaimbois-du-Miroir, Plaimbois-Vennes, Puessans, Reculfoz, Renédale, Reugney, Rigney, Rignosot, Rillans, Rognon, Romain, Rondefontaine, Rosureux, Rougemont, Rougemontot, Sainte-Anne, Saint-Gorgon-Main, Saint-Hippolyte, Saint-Julien-lès-Russey, Saraz, Sarrageois, Septfontaines, Silley-Amancey, Soulce-Cernay, Tallans, Tournans, Trouvans, Val-d'Usiers, Valoreille, Vaucluse, Vauclusotte, Vaufrey, Vaux-et-Chantegrue, Vellerot-lès-Vercel, Vennes, Viéthorey, Ville-du-Pont, Villeneuve-d'Amont, Villers-Chief, Villers-la-Combe, Villers-sous-Chalamont

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



### Bourgogne-Franche-Comté - Jura

Abergement-lès-Thésy, Aiglepierre, Alièze, Aresches, Arinthod, Aromas, Arsure-Arsurette, Augerans, Bans, Barésia-sur-l'Ain, Beffia, Belmont, Bief-des-Maisons, Bief-du-Fourg, Billecul, Blye, Bois-de-Gand, Boissia, Bonlieu, Bonnefontaine, Bracon, Brans, Briod, Censeau, Cernans, Cerniébaud, Cernon, Chambéria, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Champrougier, Charcier, Charency, Charézier, Charnod, Chatelay, Châtelneuf, Châtillon, Chaumergy, Chaux-Champagny, Chaux-des-Crotenay, Chavéria, Chemenot, Chêne-Sec, Chevrotaine, Chilly-sur-Salins, Chissey-sur-Loue, Clairvaux-les-Lacs, Clucy, Cognac, Commenailles, Condes, Conte, Cornod, Cramans, Crans, Cuvier, Denezières, Dompierre-sur-Mont, Doucier, Dournon, Doye, Dramelay, Écleux, Écrille, Entre-deux-Monts, Esserval-Tartre, Fay-en-Montagne, Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Fontenu, Fort-du-Plasne, Foulénay, Francheville, Fraroz, Frasné-les-Meuilières, Gendrey, Genod, Geraise, Germigney, Gillois, Grande-Rivière Château, Grange-de-Vaivre, Hautecour, Ivory, Ivrey, La Boissière, La Chapelle-sur-Furieuse, La Charme, La Chassagne, La Chaumusse, La Chaux-du-Dombief, La Chaux-en-Bresse, La Favière, La Frasnée, La Latette, La Loye, La Marre, La Tour-du-Meix, La Vieille-Loye, Lac-des-Rouges-Truites, Largillay-Marsonnay, Le Fied, Le Frasnais, Le Villey, Lemuy, Les Chalesmes, Les Planches-en-Montagne, Longcochon, Louvatange, Malange, Maigny-sur-Valouse, Maigny, Marnézia, Marnoz, Menétrux-en-Joux, Mérona, Mesnois, Mièges, Mignovillard, Moisse, Montbarrey, Montmarlon, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Mont-sous-Vaudrey, Mouchard, Mournans-Charbonny, Moutonne, Nanchez, Nancuise, Nogna, Nozeroy, Offlanges, Onglières, Onoz, Orgelet, Ougney, Ounans, Pagny, Pagnoz, Patornay, Picarreau, Pimorin, Plaisia, Plénise, Plénisette, Poids-de-Fiole, Pont-de-Poitte, Pont-d'Héry, Port-Lesney, Présilly, Pretin, Publy, Recanoz, Reithouse, Rix, Romain, Rothonnay, Rouffange, Saffloz, Saint-Hymetière-sur-Valouse, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Maur, Saint-Maurice-Crillat, Saint-Pierre, Saint-Thiébaud, Saizenay, Saligney, Salins-les-Bains, Santans, Sarrognay, Saugeot, Sellières, Sermange, Serre-les-Moulières, Songeson, Soucia, Souvans, Taxenne, Thervay, Thésy, Thoirette-Coisia, Thoiria, Toulouse-le-Château, Uxelles, Valzin en Petite Montagne, Vaudrey, Verges, Vertamboz, Vescles, Villeneuve-d'Aval, Villers-Farlay, Vitreux, Vosbles-Valfin

### Bourgogne-Franche-Comté - Haute-Saône

Authoisson, Autrey-lès-Cerre, Beaumotte-Aubertans, Besnans, Bonnevent-Velloreille, Borey, Bouhans-lès-Montbozon, Breslilly, Calmoutier, Cenans, Cerre-lès-Noroy, Chassey-lès-Montbozon, Châteney, Châtenois, Cognières, Colombe-lès-Vesoul, Colombotte, Creveney, Dampierre-sur-Linotte, Dampvalley-lès-Colombe, Échenoz-le-Sec, Filain, Fontenois-lès-Montbozon, Gézier-et-Fontenelay, Grandvelle-et-le-Perrenot, La Barre, La Demie, Larians-et-Munans, Le Magnoray, Loulans-Verchamp, Mailleroncourt-Charette, Maussans, Montagney, Montboillon, Montbozon, Neurey-lès-la-Demie, Noroy-le-Bourg, Oiselay-et-Grachaux, Ormenans, Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers, Ruhans, Saulx, Thieffrans, Thiénans, Valleriois-le-Bois, Valleriois-Lorioz, Vellefaux, Velleminfroy, Villers-le-Sec, Villers-Pater, Vy-lès-Filain

### Bourgogne-Franche-Comté - Saône-et-Loire

Allerey-sur-Saône, Ameugny, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Bissy-sous-Uxelles, Blanot, Bonnay-Saint-Ythaire, Bourgvilain, Bragny-sur-Saône, Bray, Buffières, Burnand, Burzy, Chapaize, Château, Chérizet, Chiddes, Chissey-lès-Mâcon, Ciel, Cluny, Collonge-en-Charollais, Cormatin, Cortambert, Cortevaix, Curtil-sous-Buffières, Curtil-sous-Burnand, Dompierre-les-Ormes, Donzy-le-Pertuis, Écuellen, Flagy, Genouilly, Germolles-sur-Grosne, Jalogny, Joncy, La Chapelle-du-Mont-de-France, La Frette, La Vineuse sur Fregande, Le Puley, Les Bordes, Lournand, Malay, Mary, Massilly, Matour, Mazille, Navour-sur-Grosne, Palleau, Passy, Pontoux, Pressy-sous-Dondin, Sailly, Saint-André-le-Désert, Saint-Clément-sur-Guye, Sainte-Cécile, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Huruge, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Martin-la-Patrouille, Saint-Micaud, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Saint-Vincent-des-Prés, Salornay-sur-Guye, Saunières, Savigny-sur-Grosne, Sermesse, Serrières, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Taizé, Toutenant, Tramayes, Trambly, Trivy, Vaux-en-Pré, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES



<b>Occitanie - Aude</b>
Fajac-en-Val, Trassanel, Verzeille, Villefloure
<b>Occitanie - Gard</b>
Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Marcel-de-Careiret, Servas, Seynes, Thoiras, Verfeuil
<b>Occitanie - Hérault</b>
Cabrerolles, Campagne, Claret, Fontanès, Garrigues, Laurens, Lauret, Mérifons, Sauteyrargues, Vacquières, Valflaunès
<b>Occitanie - Pyrénées-Orientales</b>
Estagel, Montner, Tautavel
<b>Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Alpes-Maritimes</b>
Andon, Belvédère, Briançonnet, Caille, Escragnolles, Isola, La Bollène-Vésubie, Le Mas, Roquebillière, Saint-Auban, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Séranon, Valderoure, Venanson
<b>Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Bouches-du-Rhône</b>
Arles
<b>Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Var</b>
Artigues, Bargème, Brue-Auriac, Comps-sur-Artuby, Esparron, Ginasservis, La Bastide, La Roque-Esclapon, La Verdrière, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Seillons-Source-d'Argens
<b>Provence-Alpes-Côte-d'Azur - Vaucluse</b>
Beaumettes, Gordes, Le Barroux, Oppède
<b>Grand-Est - Vosges</b>
Charmois-l'Orgueilleux, Dommartin-aux-Bois, Harol, Thuillières